



Commune de DEYVILLERS

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

En application de l'article L. 410-1 a) du code de l'urbanisme

Demande déposée le 23/04/2026

N° CU 088 132 260011

Par : **ZOZIK Adnan**

Demeurant à : **64 rue d'Alsace**
88000 DEYVILLERS

Sur un terrain sis à : **Chemin de Martinfosse**
88000 DEYVILLERS

Références cadastrales : **AH 0232, AH 0233**

Cadre 1 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Adresse du terrain : Chemin de Martinfosse

88000 DEYVILLERS

Cadastre (section et numéro) : AH 0232, AH 0233

Superficie : m² *sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur.*

Cadre 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande de certificat d'urbanisme simplifiée

Cadre 3 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

BENEFICIAIRE DUDIT DROIT

La Commune de DEYVILLERS

Cadre 4 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022,

Le contenu des dispositions est disponible sur le site gouvernemental dédié à l'urbanisme « Géoportail de l'Urbanisme » : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Par ailleurs et en référence au délai de validité du certificat d'urbanisme (18 mois), l'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur la nécessité de se référer à la version du document d'urbanisme opposable à la date d'émission du présent certificat.

Cadre 5 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Zone(s) urbaine(s) : UB, N

Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) est également applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Cadre 6 : LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE

PT1:Zone de protection

PT2:Zone spéciale de dégagement

Pour toutes demandes d'informations relatives aux réseaux eau et assainissement, nous vous invitons à vous rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et pour le réseau électrique vers le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges.

Il est indiqué au titulaire du présent certificat d'urbanisme qu'il devra se reporter aux données et informations disponibles sur le site gouvernemental GEORISQUES : <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cadre 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Coefficient d'Occupation des Sols : Néant

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

Cadre 8 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES

Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat :

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

-Taxe d'Aménagement Communale, taux : 3 %

-Taxe d'Aménagement Départementale, taux : 0,90 %

-Taxe Redevance d'archéologie préventive, taux : 0,40 %

-Taux Redevance d'Archéologie Préventive (travaux avec étude d'impact et travaux de grande envergure) : 0.71Euros/m².

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

Conformément à l'article L332-17 du code de l'urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

Cadre 9 : SOUMISSION DU PROJET A AVIS OU ACCORD D'UN SERVICE DE L'ETAT

Néant.

Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende, et en cas de récidive d'une peine d'emprisonnement. La démolition des ouvrages ou la remise en l'état des lieux peut également être ordonnée.

Cadre 11 : CARACTERE EXECUTOIRE DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le présent certificat d'urbanisme est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa notification au pétitionnaire ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

DEYVILLERS, le 23/04/26

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION : passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme, du régime des taxes et participations d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété, ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité précité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE R. 410-3 DU CODE DE L'URBANISME :

« Le dossier de la demande de certificat d'urbanisme est adressé au maire de la commune dans laquelle le terrain est situé. Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Dans les cas prévus au b) de l'article L. 410-1, les exemplaires du dossier de demande font l'objet des transmissions prévues aux articles R. 423-7 à R. 423-13 ».

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION : Préalablement à l'édification de construction où à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (articles L. 431-1 et R. 431-1 et suivants du code de l'urbanisme)

: En règle générale, vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou si vous représentez une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole (par exemple, une habitation) dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol de la partie de la construction qui constitue de la surface de plancher ne dépasse 150 m² ;
- une extension, soumise à permis de construire, d'une construction à usage autre qu'agricole, si, le cas échéant, ni la surface de plancher de cette extension, ni l'emprise au sol nouvellement créée n'a pour effet de porter la surface de plancher totale de la construction ou l'emprise au sol de la partie de celle-ci constitutive de surface de plancher au-delà de 150 m² ;
- une construction à usage agricole dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont ni à la fois la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse 2 000 m².

DIVISION DES TERRAINS :

Sauf si la division constitue un lotissement, tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme) : L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende, et en cas de récidive d'une peine d'emprisonnement. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.